



CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL
SESSION 2020/2021

Épreuve d'admissibilité du 21 janvier 2021

**Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie,
réseaux divers »**

1^{ère} épreuve d'admissibilité :

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un **cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : deux heures

Coefficient 3

Ce sujet comporte 22 pages (y compris celle-ci)

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Il vous est demandé de **composer sur les copies** qui vous sont fournies, avec un stylo à encre bleue ou noire (*bille, plume ou feutre*). Toute autre couleur utilisée pour écrire ou souligner sera considérée comme un signe distinctif, idem pour les surligneurs.
- Les brouillons (*toutes feuilles autres que les copies*) ne seront pas ramassés.
- Aucun signe distinctif (*nom, prénom, n° de convocation, signature, paraphe...*) ne doit apparaître, de même qu'aucune référence (*nom de collectivité, nom de personne, ...*) autres que celles figurant le cas échéant sur le sujet.
- **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de votre copie par le jury.**
- Votre identité devra uniquement être reportée dans le coin cacheté des copies.
- Vous rabattrez ensuite la partie noircie que vous collerez en humectant les bords.

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Cas Pratique

Vous êtes agent de maîtrise dans la commune de Y (16 000 habitants), vous vous nommerez « Agent de Maîtrise » dans les documents à rendre.

Votre collectivité envisage des travaux de réfection des sanitaires dans un local associatif, le président de l'association, Monsieur X, continuera les activités dans les locaux et sera présent chaque jour. Les travaux auront lieu sur le mois d'octobre.

Ces travaux comprennent :

- La réfection complète de l'électricité qui sera réalisée en interne avec le remplacement des éclairages, des prises de courant et du câblage - 4 jours de travail pour une personne qualifiée mais nécessitant l'aide d'un agent non qualifié durant 2 jours pour la dépose de l'installation et la mise en place d'un coffret et d'un éclairage de chantier.
- La réfection complète des sanitaires sera réalisée en interne avec le remplacement des appareillages et la mise aux normes PMR (Personne à Mobilité Réduite), attention les cuvettes de toilettes seront autoportantes et non au sol comme à l'origine - 5 jours de travail pour 1 personne.
- La réfection complète du carrelage sera réalisée par une entreprise, Carrelage de l'Ouest, représentée par Monsieur Z, le montant des travaux s'élève à 9 000 € TTC et comprend le remplacement du carrelage au sol et la mise en œuvre de faïence toute hauteur sur les murs périphériques. L'entreprise vous annonce 8 jours de travail à 2 personnes.
- L'habillage des nouveaux bâti-supports des cuvettes pourra être fait par une entreprise ou en interne. Celui-ci sera en BA-13 et nécessite 1 jour de travail pour 1 personne.
- La mise en place d'un plan vasque en stratifié et de tablette sur les bâti-supports sera réalisée par une entreprise de menuiserie, Menuiserie de l'Ouest, représentée par Monsieur Y, le montant des travaux s'élève à 2 950 € TTC. L'entreprise vous annonce 2 jours de travail à 2 personnes.

Vous serez en charge d'organiser vos équipes en interne, sachant que vous disposez de 5 agents, mais également du suivi et de la coordination des travaux demandés par votre collectivité.

1 agent électricien	agent A	1 agent plombier	agent D
2 agents polyvalents	agents B et C	1 agent d'entretien des voiries	agent E

Pour des raisons économiques, il a été décidé de ne pas faire appel à un CSPPS (Coordonnateur Santé Prévention Sécurité), il ne devra donc pas y avoir de co-activité entre les entreprises, cependant, la co-activité entre vos agents est tolérée. Le chantier sera ouvert tous les matins par un membre de l'association. Le stationnement est prévu devant le bâtiment à gauche de l'entrée et devra comprendre un espace équivalent à environ 2 places de parking. Le cheminement pour accéder aux zones du chantier est laissé à votre appréciation mais devra être transmis aux entreprises.

Dans un premier temps, élaborez un planning d'intervention, sur le document à rendre, afin de prévoir les équipes nécessaires et d'informer les entreprises de leur date d'intervention.

Avec les éléments ci-dessus et les documents joints en annexe, vous devrez remplir le plan de prévention ainsi que le plan de cheminement joint pour l'opération. Les situations à risque sont déjà pré-remplies, cependant en tant qu'agent de maîtrise et donneur d'ordre, vous pouvez en proposer d'autres liées spécifiquement à ce chantier.

Enfin vous devrez, sous forme d'un tableau (composé sur votre copie), rendre compte à votre responsable de l'organisation de vos équipes. Ce tableau prendra en compte les agents mobilisés pour le chantier, le nombre d'heures par agent (une journée équivaut à 8h de travail) et les dates d'indisponibilités de ceux-ci pour la réalisation des tâches habituelles.

Documents à rendre avec votre copie :

- 1. Planning (page 4)**
- 2. Plan de prévention (pages 5 à 12, c'est-à-dire 8 pages)**

Annexes :

Annexe 1 : Constat d'un danger lors du déroulement du chantier.

Annexe 2 : Plan du site

Annexe 3 : Liste des travaux dangereux

Annexe 4 : Extrait de l'annexe 8 sur l'Accessibilité Handicapé dans les établissements

Annexe 5 : Mesures de prévention préalables à l'intervention

Document à rendre

Planning :

Planning travaux sanitaire

Réfection complète des sanitaires et mise aux normes PMR

Entreprise	Intervention	Octobre																														
		41								42								43								44						
		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1			

Plan de prévention :

Version du formulaire : janvier 2016

Plan de prévention

Décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

Opération d'une durée supérieure ou égale à 400 heures/an (continue ou discontinue)

opération faisant partie de la liste des travaux dangereux (Arrêté du 19 mars 93)

L'OPERATION

Localisation	Nom du site et du bâtiment : Locaux concernés :
Période	Du ... au ... (max. 12 mois)
Description de l'opération	
Maître d'œuvre (le cas échéant)	

ENTREPRISE UTILISATRICE (EU)

DONNEUR D'ORDRE (DO)	Commune de Y Représenté par : agent de maitrise
SERVICE UTILISATEUR (SU)	Service : Représenté par :

ENTREPRISES EXTERIEURES (EE)

Nom :

Représenté par :

Description de l'intervention :

Dates et durée des interventions :

Heures de présence de l'entreprise :

Effectif :

Nom :

Représenté par :

Description de l'intervention :

Dates et durée des interventions :

Heures de présence de l'entreprise :

Effectif :

Nom :

Représenté par :

Description de l'intervention :

Dates et durée des interventions :

Heures de présence de l'entreprise :

Effectif :

INSPECTION COMMUNE		Date :
Nom	Fonction	Entreprise / Service

LOCAUX ET INSTALLATION A L'USAGE DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Sanitaires

Vestiaires

Locaux de restauration

Observations :

DOCUMENTS ET INFORMATIONS AFFICHES, ECRITS OU REMIS (par le donneur d'ordre aux représentants des entreprises extérieures)

Plan du site et circulations

Permis de feu

Clés

Code alarme

Autres :

PERSONNE SUSCEPTIBLE D'ETRE CONTACTÉ SUR SITE

Nom :

Fonction :

Consignes en cas d'accident : vous êtes témoins d'un accident, analyser la scène et écarter les éventuels dangers. Appeler les secours (SAMU : 15), accueillir les secours. Dans tous les cas, ne vous mettez pas en danger, ne manipulez pas la victime si vous ne connaissez pas les gestes de secours, ne transportez pas la victime sans avis médical.

Consignes en cas d'incendie : si l'alarme d'évacuation retentit, évacuer le bâtiment par la sortie la plus proche. Vous êtes témoins d'un départ de feu, essayez d'éteindre le feu avec un extincteur. Si le feu est éteint, informer le donneur d'ordre de l'incident. Si le feu n'est pas éteint, déclenchez l'alarme d'évacuation, évacuez le bâtiment et appelez les pompiers.

RAPPEL : aucun matériel ou équipement de travail ou de levage ne sera prêté à l'entreprise extérieure.

ANALYSE DES RISQUES D'INTERFÉRENCE ET DÉFINITION DES MESURES DE PRÉVENTION

N.B. : utiliser l'aide-mémoire

Situations et risques d'interférence <i>Notez les situations et les risques d'interférence identifiés lors des différentes phases de l'opération</i>	Mesures de prévention <i>Notez les mesures de prévention quand cela est nécessaire sinon afficher la mention « sans-objet »</i>	Chargé de mise en œuvre		
		DO	SU	EE
1 Accès, déplacement dans le site, stationnement véhicule engin, stockage, zone de travail				
Heurt contre un engin ou contre un piéton				
Encombrement des lieux (voies aires de travail)				
Chute d'objets stockés				

Situations et risques d'interférence <i>Notez les situations et les risques d'interférence identifiés lors des différentes phases de l'opération</i>	Mesures de prévention <i>Notez les mesures de prévention quand cela est nécessaire sinon afficher la mention « sans-objet »</i>	Chargé de mise en œuvre		
		DO	SU	EE
Pollution des lieux par les déchets, produits stockés, etc...				
Autre :				
2 Travaux de manutention manuelle ou /et mécanique				
Heurt contre un engin ou un piéton ou les installations				
Encombrement des lieux (voies aires de travail)				
Chute d'objets manutentionnés, basculement de la charge				
Conduite d'un engin motorisé par une personne non formée				
Autre :				
3 Travaux en hauteur				
Chute d'objet ou de personnes				
Heurt contre le moyen d'élévation (échelle échafaudage...)				
Contact avec une ligne aérienne électrique				
Conduite d'engins motorisés par une personne non formée				
Autre :				
4 Travaux en excavation, tranchées				
Ensevelissement dû à l'absence d'étalement				
Chute dans la tranchée				
Basculement d'un engin				

Situations et risques d'interférence <i>Notez les situations et les risques d'interférence identifiés lors des différentes phases de l'opération</i>	Mesures de prévention <i>Notez les mesures de prévention quand cela est nécessaire sinon afficher la mention « sans-objet »</i>	Chargé de mise en œuvre		
		DO	SU	EE
Contact avec un réseau enterré, etc...				
Autre :				
5 Travaux en milieu confiné				
Présence de gaz ou de vapeurs dangereuses				
Insuffisance d'oxygène				
Absence de moyen de contrôle de l'air ou/et de ventilation				
Autre :				
6 Travaux à proximité ou sur une machine ou installation en service				
Consignation électrique non réalisée ou non respectée				
Mise en marche intempestive au cours de l'opération				
Contact avec des éléments en mouvement				
Plusieurs personnes interviennent sur la même machine				
Autre :				
7 Travaux de nature électrique				
Contact avec des conducteurs électriques devenus accessibles (armoire ouverte sans surveillance ni balisage)				
Intervenant ne possédant pas une habilitation électrique				
Non consignation de l'installation électrique				
Mise sous tension inopinée				

Situations et risques d'interférence <i>Notez les situations et les risques d'interférence identifiés lors des différentes phases de l'opération</i>	Mesures de prévention <i>Notez les mesures de prévention quand cela est nécessaire sinon afficher la mention « sans-objet »</i>	Chargé de mise en œuvre		
		DO	SU	EE
Autre :				
8 Travaux par points chauds (soudage, brasage, meulage, etc....)				
Départ de feu par la présence de matières inflammables				
Explosion due à la présence de matières explosives (gaz)				
Emission de rayonnement UV (coup d'arc)				
Projection de particules incandescentes				
Contact avec des éléments chauds ou brûlants				
Autre :				
9 Travaux dégradant les conditions de travail (bruit, poussières, fumées, éclairage réduit, etc..)				
Exposition à un niveau sonore > 83 dB(A)				
Exposition à des poussières, fumées, vapeurs				
Eclairage insuffisant pour le travail à réaliser				
Autre :				
10 Autres				

RESPONSABILITÉS

Donneur d'ordre :

- Communique le présent plan de prévention à toutes les entreprises et services utilisateurs concernés.
- S'assure que les mesures décidées sont exécutées, que les travailleurs ont reçu les instructions appropriées.

Service utilisateur :

- Informe ses services et occupants des mesures de prévention à prendre.

Entreprises extérieurs :

- Informent leurs travailleurs sur le lieu d'exécution des travaux.
- Informe le donneur d'ordre si de nouveaux risques apparaissent.
- Informe le donneur d'ordre de l'arrivée d'un nouveau sous-traitant au cours de l'opération.

Toutes les entités :

- S'informent mutuellement si un nouveau risque apparaît et modifie le plan de prévention en conséquence.
- Alertent le donneur d'ordre au constat d'un danger grave pour un travailleur ou les utilisateurs (*cf. Annexe*).

SIGNATURES

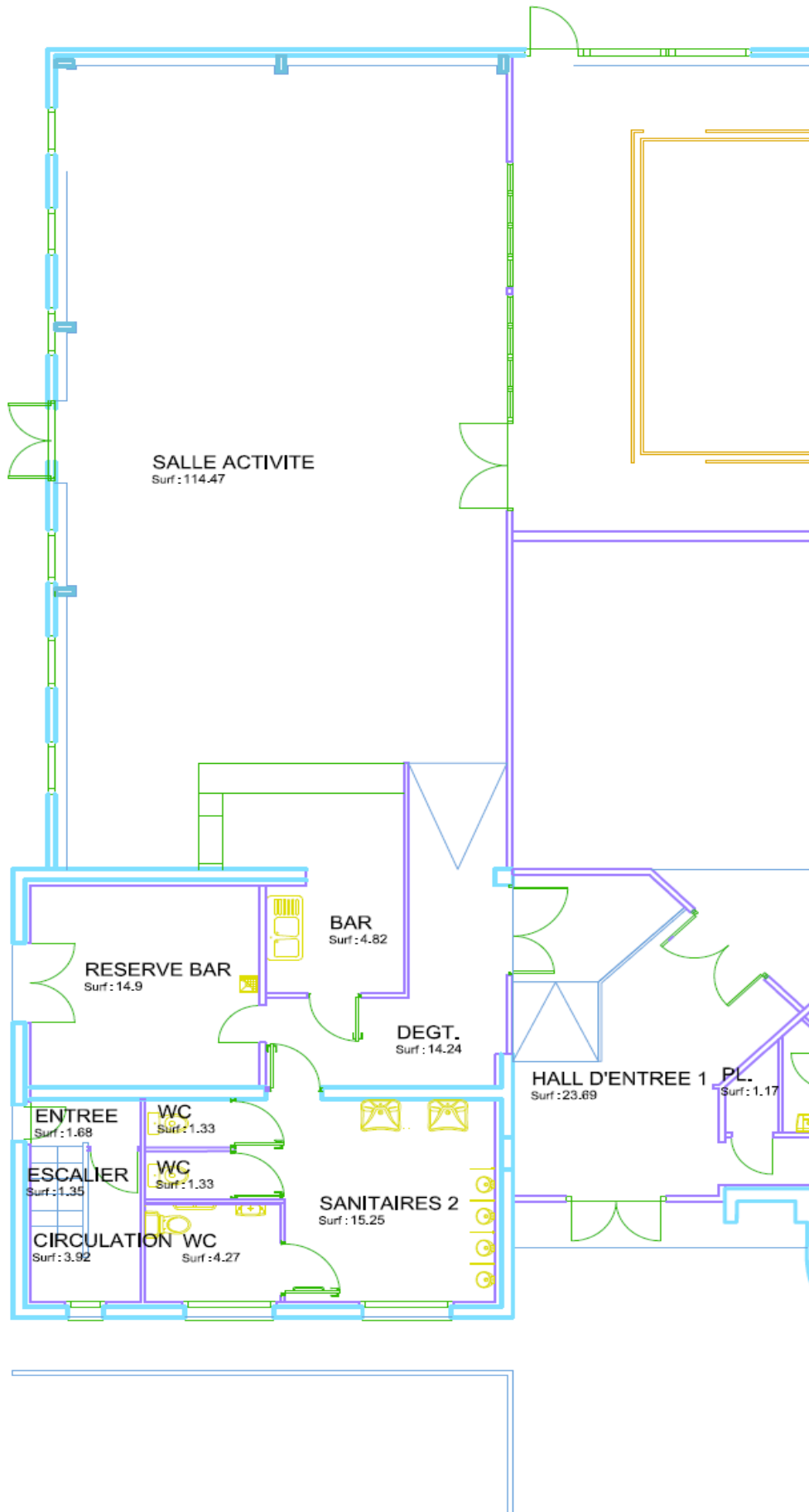
DATE :

ENTREPRISE UTILISATRICE		
Donneur d'ordre	Resp. du Donneur d'ordre	Service utilisateur (1)
Nom : AGENT DE MAITRISE	Nom : RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE	Nom :
Signature	Signature	Signature

ENTREPRISES EXTERIEURES	
Entreprise : Représentant :	Signature
Entreprise : Représentant :	
Entreprise : Représentant :	Signature

Le plan de prévention est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, de la CRAM et le cas échéant de l'OPPBTP pendant la durée de l'opération

Plan à compléter :

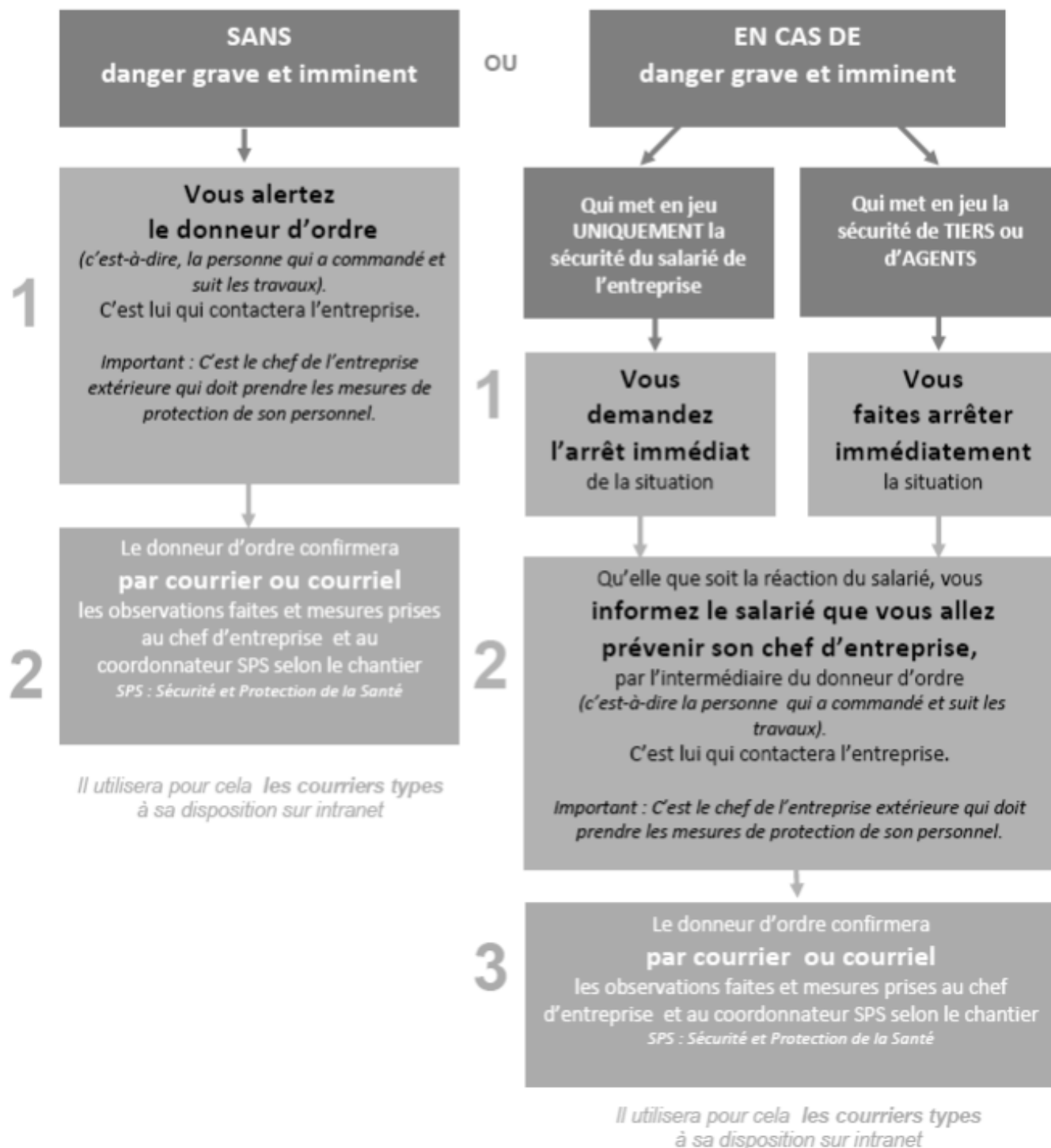


Annexe 1 : Constat d'un danger lors du déroulement du chantier

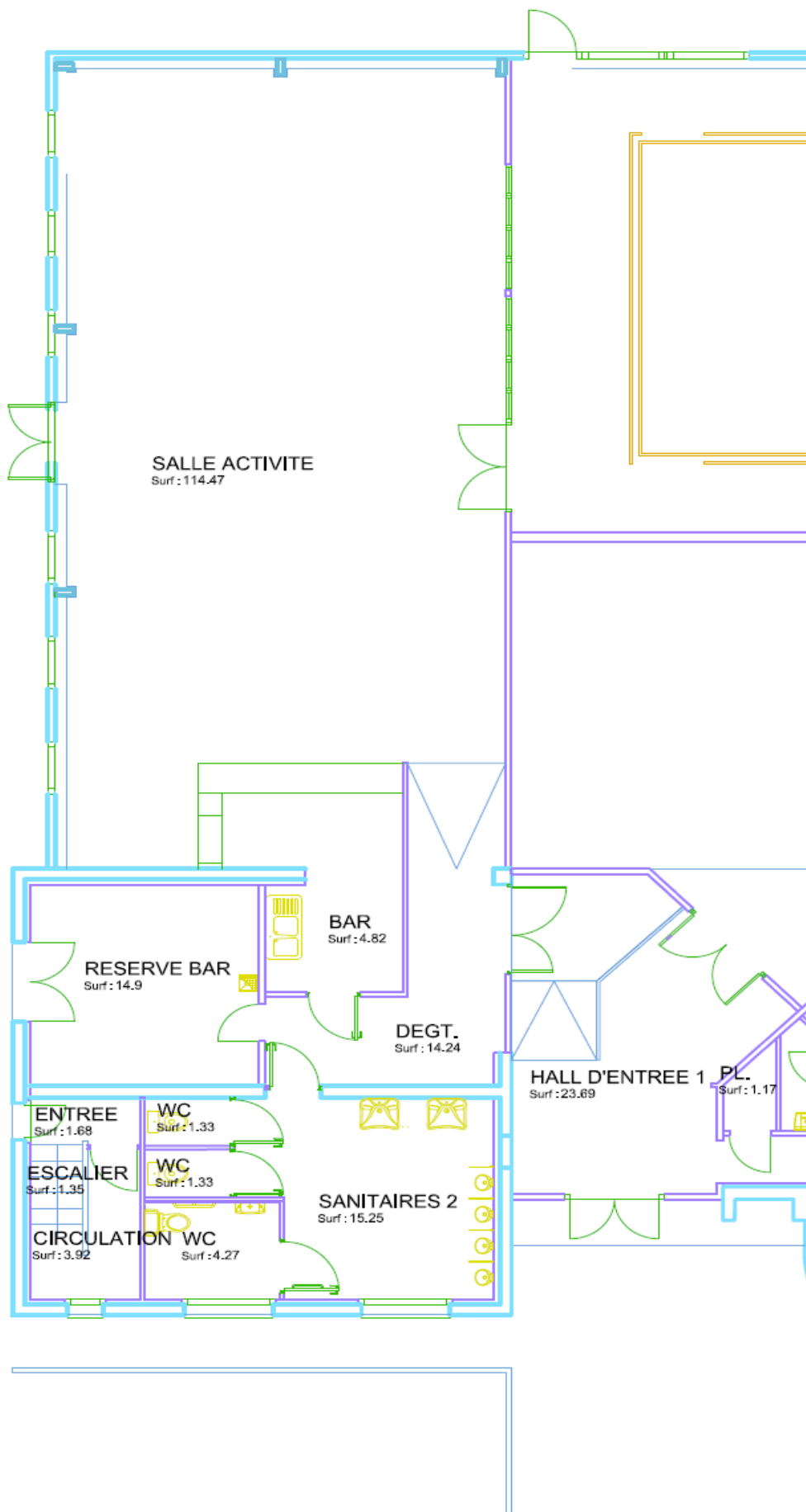
Conduite à tenir avec une entreprise extérieure dans le cadre d'une situation dangereuse constatée par un représentant de la collectivité

Lors d'un passage inopiné sur le chantier, un représentant de la collectivité peut être amené à constater une situation à risque.

En fonction de son impact, le représentant de la collectivité suivra la procédure ci-dessous



Annexe 2 : Plan du site



Annexe 3 : Liste des travaux dangereux



Liste des travaux dangereux

(arrêté du 19 mars 1993)

1. Travaux exposant à des travaux ionisants
2. Travaux exposant à des substances explosives, inflammables et toxiques CMR
3. Travaux exposant à des agents biologiques
4. Travaux effectués sur une installation classée
5. Travaux de maintenance sur machines spécifiques
6. Travaux de modifications sur ascenseurs
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute et très basse température
8. Travaux avec utilisation de ponts roulants
9. Travaux avec utilisation de treuils mus manuellement
10. Travaux exposant à pièces nues sous tension supérieure à la TBT
11. Travaux sur équipements dont seuls des salariés désignés et formés sont autorisés à intervenir
12. Travaux exposant à des risques de chutes de hauteur
13. Travaux avec exposition sonore supérieure à 85 dB
14. Travaux exposant à des risques de noyade
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement
16. Travaux de montage/démontage d'éléments préfabriqués lourds
17. Travaux de démolition
18. Travaux dans cuves ou en atmosphère confinée
19. Travaux en milieu hyperbare
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser
21. Travaux de soudage avec recours à un permis de feu

Annexe 4 : Extrait de l'annexe 8 sur l'Accessibilité Handicapé dans les établissements

Annexes à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53

du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Annexe 8 : Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés

K- Locaux ouverts au public et sanitaires

ARR.

Article 12

I. - Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

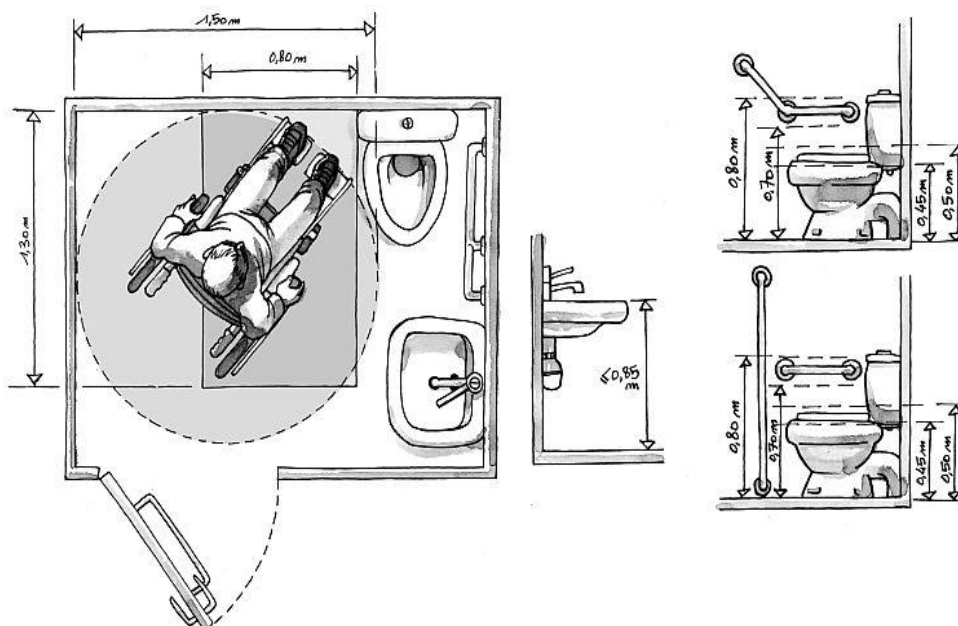
1° Caractéristiques dimensionnelles

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;

CIRC.

- *Recommandé : La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.*



ARR.

comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

CIRC.

- *Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut" implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée.*
- *Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes.*

ARR.**2° Atteinte et usage**

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

CIRC.

- *Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.*

ARR.

- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

CIRC.

- *Recommandé : il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :*

- *à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;*
- *à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.*

ARR.

- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

CIRC.

- *Recommandé : Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.*

ARR.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

CIRC.

- *La mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.*
- *Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assis l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, portes-savons, sèche-choses, etc.*
- *Recommandé : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).*
- *Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.*

Article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

CIRC.

- *Les parties du cheminement où des pertes d'équilibre peuvent se produire sont notamment les escaliers, les plans inclinés, les cheminements extérieurs en dévers, les ressauts, etc.*
- *Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.*
- *Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, des itinéraires (gares de transports en commun), etc. L'annexe 3 précise les conditions de visibilité, lisibilité, compréhension d'une signalisation adaptée.*
- *Il est important de regrouper les informations ainsi que les dispositifs de communication et de commande qui leur sont éventuellement associés.*

ARR.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

CIRC.

- *Ces valeurs ne sont que des minima qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.*

ARR.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

CIRC.

- *L'objectif est de fournir un signal prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.*
- *Un usager, quelle que soit sa taille, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.*

ARR.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Annexe 5 : Mesures de prévention préalable à l'intervention

La démarche de prévention des risques d'interférence doit être mise en œuvre avant l'intervention de l'entreprise extérieure. En pratique, la démarche peut être amorcée dès lors que l'entreprise utilisatrice décide de recourir à une entreprise extérieure et détermine ses besoins.

Il est conseillé à l'entreprise utilisatrice de prévoir dès le stade de la négociation du contrat avec l'entreprise extérieure, des éléments qui favoriseront par la suite la démarche de prévention. Ainsi, la [recommandation R474](#) de la Cnamts (adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014) recommande d'intégrer :

- les consignes générales de sécurité,
- les dispositions réglementaires particulières à appliquer en matière de santé et de sécurité,
- la procédure d'accueil des intervenants,
- les formations spécifiques nécessaires,
- l'expression des besoins concernant les tenues et équipements de protection individuelle,
- etc.

Au fil des années dans certains domaines, comme la maintenance, les entreprises extérieures ont pu acquérir des connaissances théoriques et pratiques propres à leur domaine d'intervention. Il peut ainsi être opportun de les associer le plus en amont possible, dans le cadre de la rédaction d'un cahier des charges complet, au choix des mesures de prévention.

La [recommandation R429](#) (adoptée par le Comité technique national de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 21 novembre 2006) préconise également de prévoir contractuellement la réception des travaux réalisés, notamment afin de transmettre formellement l'ensemble des informations utiles à l'entreprise utilisatrice et, par exemple, de s'assurer de l'absence de risque au démarrage ou redémarrage des installations consignées.

L'ensemble des mesures de prévention préalables à l'intervention doit être repris lorsqu'une entreprise extérieure a recours à de nouveaux sous-traitants après le début de l'opération.

Inspection commune préalable

Réalisation de la visite ([art. R. 4512-2](#) et [R. 4512-3](#) du Code du travail)

L'entreprise utilisatrice doit faire procéder, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune :

- des lieux de travail,
- des installations qui s'y trouvent,
- des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable afin d'assurer leurs informations réciproques.

Acteurs de la visite commune préalable

La circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 précise que la visite commune préalable doit être réalisée, pour chacune des entreprises, avec l'employeur lui-même ou avec des agents dotés d'une délégation de pouvoir valide (c'est-à-dire possédant les moyens, les compétences et l'autorité suffisants).

Durant l'inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice doit également :

- délimiter le secteur de l'intervention des entreprises extérieures,
- matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs,
- indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures,
- définir les voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des EE (notamment les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration).

L'inspection commune doit être réalisée à une date proche des travaux et doit être rigoureuse ([Cass. Crim., 12 nov. 2008, pourvoi n° 08-80681](#)).

L'inspection commune préalable doit être réalisée avant l'établissement du plan de prévention pour chaque opération. Cette obligation ne peut pas être écartée, par exemple, au motif que :

- l'entreprise extérieure est un fournisseur de l'entreprise utilisatrice depuis de nombreuses années et qu'elle connaît parfaitement les lieux ([Cass. crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 01-85652](#))
- l'entreprise extérieure souhaitait se dispenser de la visite préalable ([Cass. crim., 14 octobre 2003, pourvoi n° 02-86376](#)).

Échange d'informations préalable ([art. R. 4512-4](#) et [R. 4512-5 du Code du travail](#))

Les employeurs doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention des risques (notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité). La circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 précise qu'il peut s'agir d'informations relatives à la fiche de données de sécurité de produits utilisés sur le site de l'entreprise utilisatrice. On peut également envisager la transmission de titres d'habilitation, CACES, etc.

L'entreprise utilisatrice communique aux entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leur déplacement.

Réalisation et mise en œuvre du plan de prévention

Élaboration commune du plan de prévention ([art. R. 4512-6 CT](#))

Au vu des informations et des éléments recueillis lors de l'inspection commune préalable des lieux de travail, les employeurs analysent ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Ils doivent ainsi, avant le début des travaux, établir un plan qui définit les mesures de prévention devant être prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés. Ces différentes mesures doivent être cohérentes entre elles et ne pas engendrer de nouveaux risques.

Le plan de prévention ne pourra donc être pertinent et opérationnel que si l'évaluation des risques lors de la visite commune préalable a été convenablement menée.

Contenu du plan de prévention ([art. R. 4512-8](#), [R. 4512-9](#), [R. 4512-10](#) et [R. 4512-11](#) du Code du travail)

A minima, les points suivants doivent obligatoirement figurer dans le plan de prévention :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux travailleurs,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice

- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement (vise les cas de sous-traitance),
- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Il s'agit d'une liste non exhaustive, qui doit être complétée et élargie afin de tenir compte des risques propres à l'opération envisagée.

De plus, doivent être joints au plan de prévention :

- la liste fournie par chaque entreprise des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du **suivi individuel renforcé** en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'EU
- **les dossiers techniques** regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou, le cas échéant, le **rapport de repérage de l'amiante**.

Des documents particuliers doivent être annexés au plan de prévention (**article R. 4462-5** du Code du travail) lorsque les travailleurs d'une entreprise extérieure réalisent :

- une activité pyrotechnique sur le site d'une entreprise utilisatrice,
- une activité non pyrotechnique dans une installation pyrotechnique d'une entreprise utilisatrice.

Obligation d'élaborer un plan de prévention écrit dans certains cas (art. **R. 4512-7** et **R. 4512-12** du Code du travail)

Le plan de prévention doit obligatoirement être réalisé à l'écrit :

- dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par un **arrêté du 19 mars 1993** (pour les établissements agricole, cette liste est fixée par un **arrêté du 10 mai 1994**) : travaux exposant à des rayonnements ionisants, à des agents biologiques pathogènes, à des risques de noyade, à un risque d'ensevelissement...

Le seuil des 400 heures est calculé en additionnant l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération et non pas entreprise extérieure par entreprise extérieure.

Il est recommandé de réaliser systématiquement les plans de prévention à l'écrit, quand bien même l'opération envisagée ne relève pas des deux situations prévues par le Code du travail.

Lorsque le plan de prévention écrit est réglementairement exigé, il doit être tenu, pendant toute la durée des travaux, à disposition :

- de l'inspection du travail,
- des agents de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS),
- de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP).

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit également avertir l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Mise à jour du plan de prévention

Le plan de prévention n'a pas de durée de validité réglementairement prévue (contrairement au document unique qui, lui, doit être revu au minimum chaque année). Il a vocation à s'appliquer aussi longtemps que doit durer l'opération. Il est donc évolutif. Ainsi, à chaque fois que nécessaire, les entreprises doivent veiller à l'actualiser afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail. Dès lors que de nouveaux salariés sont amenés à intervenir dans le cadre de l'opération, que de nouvelles installations ou de nouveaux équipements sont utilisés, le plan de prévention doit être revu et modifié.

Mise en œuvre du plan de prévention

Pour tenir compte des réalités pratiques et des spécificités de certaines interventions, les employeurs peuvent s'inspirer de la démarche proposée par la [recommandation R474 de la Cnamts](#) (adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014), prévoyant la réalisation d'un plan de prévention en deux parties :

- une première partie s'appliquant à toutes les interventions,
- une seconde partie spécifique à chaque intervention.

Cette démarche est particulièrement adaptée aux opérations répétitives, souvent régies par un contrat annuel ou pluriannuel.

En tous les cas, lorsque cette démarche est adoptée, la première partie du plan de prévention s'appliquant à toutes les interventions n'est pas suffisante. Il est impératif de l'actualiser et de la compléter à chaque intervention. À titre d'exemple, des entreprises ont pu être condamnées pour absence de plan de prévention car elles avaient établi un plan de prévention annuel trop général ou sans le faire évoluer pour tenir compte de l'intervention à réaliser ([Cass. Crim., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-84314](#) et [Cass. Crim., 8 novembre 2011, pourvoi n°11-81422](#)).

Mesures préalables spécifiques aux entreprises extérieures

Mesures concernant les travailleurs isolés ([art. R. 4512-13 et R. 4512-14](#) du Code du travail)

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (dans les établissements agricoles cette obligation ne s'applique qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci).

Il est préconisé, tel que le rappelle la recommandation R474 de la Cnamts (adoptée par le Comité Technique National des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014), à l'entreprise utilisatrice et à l'entreprise extérieure de mener une réflexion pour réduire les situations de travail isolé afin de les éviter dans la mesure du possible.

Information préalable des travailleurs ([art. R. 4512-15 et R. 4512-16](#) du Code du travail)

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure :

- fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention mises en œuvre,
- précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser,
- explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection,
- montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Cette démarche d'information doit être renouvelée lorsque de nouveaux travailleurs interviennent en cours de réalisation de l'opération et le contenu des informations transmises doit figurer dans le plan de prévention (circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993).

Sources : INRS